

POLITIQUE CONCERNANT L'ARRÊT D'ENTRAÎNEMENT ET LES REMBOURSEMENTS

PRÉAMBULE

Afin d'alléger le présent document, les termes « athlètes », « nageuses », « entraîneure », « coordonnatrice » et « directrice » sont utilisés au féminin, car ils représentent la réalité du club au moment de l'adoption du document.

1

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

1. « **Club** » désigne Québec Excellence Synchro ;
2. « **Membre** » désigne une athlète affiliée au Club pour l'année en cours ou son parent, si l'athlète est mineure.

ARRÊT DÉFINITIF – CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES ET REMBOURSEMENT

1. En cas d'arrêt définitif d'une athlète, le Club appliquera l'article 195 de la *Loi de la protection du consommateur* concernant le remboursement auquel le Membre à droit, c'est-à-dire :
 - a) Les frais d'affiliation à Natation Artistique Québec ne sont pas remboursables (en vertu des règlements généraux de Natation Artistique Québec).
 - b) Un montant de 25 \$ sera conservé pour couvrir les frais administratifs.
 - c) Le remboursement sera fait au prorata de la présence de l'athlète.
2. Toutefois, si l'athlète souhaite annuler son inscription avant le 30 septembre de chaque année, pour quelque raison que ce soit, aucuns frais ni pénalité ne seront appliqués et le Membre sera remboursé en totalité.
3. Afin de mettre fin au contrat liant le Membre et le Club, un courriel doit être envoyé, précisant le motif de l'arrêt, à la directrice générale, à l'adresse courriel suivante : nagesynchrodequebec@gmail.com
4. Dans les dix (10) jours suivants la réception du courriel, le Club communiquera le montant du remboursement calculé au Membre, le cas échéant, et lui fera parvenir un chèque au montant du remboursement dans les meilleurs délais.

ARRÊT TEMPORAIRE – CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES ET REMBOURSEMENT

PROGRAMMATION RÉGULIÈRE

1. Si l'athlète se blesse ou éprouve un problème de santé l'empêchant de pratiquer la natation artistique *AVANT* le début des entraînements, le Membre n'aura aucuns frais ni pénalité à payer. Une facture sera émise à partir de la date de reprise des entraînements, au prorata des semaines ou mois d'entraînements restants.
2. Si l'athlète se blesse ou éprouve un problème de santé l'empêchant de pratiquer la natation artistique *APRÈS* le début des entraînements, le remboursement sera émis si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) L'arrêt d'entraînement complet est d'une durée minimale de **quatre (4) semaines ET**
 - b) Une copie du billet d'un professionnel de la santé appuyant l'arrêt d'entraînement est remise à la coordonnatrice de secteur.

2

PROGRAMME SPORTS-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE

1. L'entraînement en natation artistique fait partie intégrante du programme scolaire. De ce fait, si un médecin ou un professionnel de la santé juge que l'athlète doit modifier ses entraînements, l'athlète devra participer aux entraînements prévus en suivant un programme d'entraînement adapté à sa condition physique. Dans ce cas précis, la politique d'arrêt temporaire ne s'applique pas.
2. Si l'athlète se blesse ou a un problème de santé l'empêchant de pratiquer la natation artistique, le remboursement sera émis si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) L'arrêt d'entraînement complet est d'une durée minimum de **huit (8) semaines ET**
 - b) Une copie du billet d'un professionnel de la santé appuyant l'arrêt d'entraînement est remise à la coordonnatrice de secteur.

PROCESSUS ET CALCUL DU REMBOURSEMENT

1. La demande de remboursement pour arrêt temporaire en raison d'une blessure doit être accompagnée du billet médical et acheminée au plus tard dix (10) jours suivant l'arrêt d'entraînement.
2. La demande doit être acheminée à la directrice générale, par courriel à : nagesynchrodequebec@gmail.com
3. Les frais suivants ne sont pas remboursés :
 - a) frais d'affiliation à Natation Artistique Québec (en vertu des règlements généraux de Natation Artistique Québec)
 - b) Un montant de 25 \$ sera conservé pour couvrir les frais administratifs.

4. Le remboursement pour l'inscription aux compétitions sera possible seulement si la demande de remboursement pour arrêt temporaire est transmise avant la date limite d'inscriptions à la compétition, laquelle est fixée par Natation Artistique Québec ou Natation Artistique Canada.
5. Le remboursement sera fait au prorata de la durée de l'absence de l'athlète.
6. Dans les dix (10) jours suivants le retour à l'entraînement, le Club communiquera le montant calculé et le Membre pourra choisir d'obtenir un remboursement ou un crédit à son compte.

ARRÊT TEMPORAIRE — PROCESSUS POUR L'ARRÊT ET LE RETOUR À L'ENTRAÎNEMENT

1. L'athlète (ou son parent, si elle est mineure) est responsable d'aviser l'entraîneuse de l'arrêt d'entraînement de son enfant et devra aviser celle-ci une semaine avant le retour à l'entraînement.
2. Dans les cas de commotion cérébrale, un billet d'un professionnel de la santé spécialisé en commotion cérébrale sera exigé pour le retour à l'entraînement, dans le but de s'assurer du rétablissement complet de l'athlète.
3. La coordonnatrice de secteur collaborera au retour progressif de l'athlète.
4. L'équipe d'entraîneuses prendra la décision quant au retour de l'athlète à la compétition.

SUSPENSION — REMBOURSEMENT

1. En aucun cas les entraînements manqués pour cause de suspension ne seront remboursés.